

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-019600

UROGEC Bourgogne

Secrétaire général
9 bis, boulevard Voltaire
21000 DIJON

UROGEC Franche-Comté

Secrétaire général
20, rue de Megevand
25000 BESANCON

Dijon, le 10 mai 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et sur les lieux de travail
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0304
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Messieurs les Secrétaires généraux,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des établissements de l'enseignement catholique de Bourgogne-Franche-Comté a eu lieu le 15 avril 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur et ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité des propriétaires d'établissements recevant du public.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 avril 2022 qui a porté sur les actions menées au sein des établissements de l'enseignement catholique de Bourgogne et de Franche-Comté vis-à-vis du risque d'exposition au gaz radon.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 15 avril 2022 une inspection des établissements de l'enseignement catholique de Bourgogne-Franche-Comté sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac. Les établissements de l'enseignement catholique situés en région Bourgogne-Franche-Comté sont potentiellement concernés en tant qu'employeur et propriétaire ou gestionnaire d'établissement recevant du public (de la maternelle au lycée).

Compte tenu de l'organisation intrinsèque à l'enseignement catholique, l'inspecteur a échangé avec les secrétaires généraux des deux UROGEC (union régionale des organismes de gestion de l'école catholique) qui représentaient les présidents d'OGEC, ces derniers étant in-fine responsables de certaines des obligations réglementaires.

L'inspecteur a noté l'importance accordée par les deux interlocuteurs à la bonne prise en compte de la réglementation relative à la gestion du risque d'exposition au radon, tant pour la protection des élèves évoluant dans les établissements scolaires concernés (de la maternelle au lycée), que pour celle des travailleurs salariés des OGEC.

Un point a été fait des actions conduites suite aux précédentes inspections de l'ASN en 2017 (périmètre de la Bourgogne) et 2018 (périmètre de la Franche-Comté). Le mesurage initial de la concentration en radon et l'information du public ont été réalisés pour les établissements des 5 départements qui étaient classés prioritaires au sens de l'ancienne réglementation. Les évolutions réglementaires intervenues mi-2018 sont à prendre en compte, notamment le zonage communal du potentiel radon introduit par l'arrêté du 27 juin 2018¹, et les actions précitées sont à étendre aux établissements recevant du public concernés qui sont situés dans des communes où le potentiel radon est significatif (classement en zone 3) dans les départements de la Côte d'Or, de l'Yonne et du Jura.

De même, l'évaluation du risque d'exposition au radon pour les travailleurs dont l'OGEC est employeur doit être réalisée et intégrée aux documents uniques de l'évaluation des risques professionnels (DUERP), en priorité pour les établissements dans des communes en zone 3 de potentiel radon.

Ces deux demandes sont à traiter prioritairement.

Il est en outre apparu une difficulté, inhérente à l'organisation en OGEC, concernant l'établissement et la communication aux inspecteurs du registre contenant les résultats et rapports de mesurage demandé par le code de la santé public. Une réflexion gagnerait à être engagée pour l'établissement d'un registre commun.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mesurage initial du radon dans certains établissements recevant du public

L'article D. 1333-32 du Code de la santé publique (CSP) précise les catégories d'ERP pour lesquelles le mesurage du radon est obligatoire :

- les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, avec capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires,
- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans.

L'article R. 1333-33 du CSP rend obligatoire le mesurage du radon dans ces ERP situés :

- dans les communes en zone 3 selon l'arrêté du 27 juin 2018²,
- dans les communes en zone 1 ou 2 lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent 300 Bq/m³.

Le mesurage doit être réalisé sans délai, pendant 2 mois, entre le 15 septembre et le 30 avril par un organisme agréé de niveau 1 option A dont la liste est sur le site de l'ASN³. Les résultats des mesurages doivent être affichés à l'entrée principale du bâtiment.

L'inspecteur a constaté que le mesurage initial n'a pas été réalisé comme il se devait, avant le 1^{er} juillet 2020, pour les établissements d'enseignement situés dans une commune classée en zone 3 des départements de Côte d'Or, du Jura et de l'Yonne. Les établissements concernés sont ceux situés sur les communes d'Arnay-le-Duc, Saulieu et Semur-en Auxois dans la Côte d'Or (21) et Avallon dans l'Yonne (89).

L'inspecteur a par ailleurs noté que des travaux de réhabilitation de l'établissement d'Arnay-le-Duc (21) sont en cours.

Demande I.1 : Faire procéder, entre le 15 septembre 2022 et le 30 avril 2023, au mesurage initial du radon dans les établissements d'enseignement qui sont situés dans les communes classées en zone 3 des départements de Côte d'Or, du Jura et de l'Yonne, à l'exception de l'école privée Jeanne-d'Arc d'Arnay-le-Duc pour laquelle le mesurage pourra être réalisé à l'issue des travaux de réhabilitation. Vous transmettre à l'ASN les rapports établis par les organismes agréés au plus tard le 31 mai 2023.

² Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

³ <https://www.asn.fr/Professionnels/Agrements-contrôles-et-mesures/Listes-agrements-d-organismes>

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un [guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

L'inspecteur a constaté que la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas été initiée, y compris pour les lieux de travail situés dans des communes classées en zone 3 de potentiel radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018.

Demande I.2 : Engager en 2022 la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail, en priorisant ceux situés dans des communes en zone 3 de potentiel radon.

II. AUTRES DEMANDES

Affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon

L'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements dispose dans son article 3 « l'obligation d'affichage, près de l'entrée principale de l'établissement, d'un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », dont un modèle est présenté en annexe 2 de l'arrêté.

L'inspecteur a constaté qu'aucun bilan des mesurages du radon qui ont été réalisés à ce jour n'a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Demande II.1 : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public, l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Registre des bâtiments et renouvellement décennal du mesurage de l'activité volumique en radon

L'article R.1333-35 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de tenir un registre contenant les résultats et les rapports de mesurage.

L'article R.1333-33 du code de la santé publique dispose que le mesurage du radon doit être renouvelé tous les 10 ans tant que les résultats de mesurage existants demeurent supérieures à 100 Bq.m⁻³ (cas général) ou à 300 Bq.m⁻³ pour les communes en zone 1 ou 2 situées dans des départements anciennement prioritaires (25, 58, 70, 71 et 90) pour lesquelles les mesurages ont été réalisés avant le 1^{er} juillet 2018.

En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage. En cas de dépassement de 1000 Bq/m³ ou en cas de dépassement de 300 Bq/m³ après actions correctives, il doit procéder à une expertise permettant d'identifier les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment et en adresser le rapport au préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception. Le propriétaire doit mettre en œuvre des travaux de remédiation et faire vérifier leur efficacité dans un délai de 3 ans à compter de la réception des résultats du mesurage initial.

L'inspecteur a constaté l'absence de document répondant aux exigences du code de la santé publique en matière de registre contenant les résultats et les rapports de mesurage, et les rapports de mesurage ne lui ont pas tous été communiqués, ce qui ne lui a pas permis de faire le point sur le respect des obligations en matière de mesurage et le cas échéant de remédiation.

Demande II.2 : Etablir, pour tous les établissements recevant du public concernés, un registre répondant aux exigences du code de la santé publique précitées, qui permette de statuer sur le respect des obligations en matière de mesurage et le cas échéant de remédiation pour chaque établissement. Vous transmettez ces registres à l'ASN et considérez l'opportunité d'un registre unique portant sur l'ensemble des établissements gérés par des OGEC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Formalisation du risque d'exposition au radon dans les DUERP

Observation III.1 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail sera à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'établissement, au même titre que les autres risques professionnels.

Sensibilisation des présidents d'OGEC et des chefs d'établissement.

Observation III.2 : Les actions demandées pour la gestion du risque d'exposition au radon, au titre du code de la santé publique (ERP) comme au titre du code du travail (lieux de travail), doivent être initiées par chaque président d'OGEC et portées à la connaissance des chefs d'établissement, chaque entité étant indépendante. Les 2 UROGEC de Bourgogne-Franche-Comté assurent un relais auprès de ces responsables. Dans le cadre de sa démarche d'information des publics, l'ASN est disponible pour expliciter les obligations qui peuvent leur incomber en tant que propriétaire ou gestionnaire d'établissement recevant du public (ERP) ou en tant qu'employeur, selon des modalités à définir.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Secrétaires généraux, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION